



**Arrêté n° 230 / 2024**

portant convocation des électeurs et fixant les dates et lieux de dépôt  
des déclarations de candidature en vue des élections municipales partielles complémentaires de la  
commune de La-Brée-Les-Bains

**Le Sous-Préfet de Rochefort**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code électoral et notamment ses articles L.247, L.267 et R. 25-1;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-1 à L.2121-3 et R. 2121-1 à R.2121-2;

**Vu** le décret n°2019-1546 du 30 décembre 2019 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

**Vu** le décret du président de la République en date du 10 mai 2022 portant nomination de Stéphane DONNOT en qualité de Sous-Préfet de Rochefort ;

**Vu** la circulaire INTA1625463J du 19 septembre 2016 relative à l'organisation des élections partielles ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 2 avril 2024 donnant délégation de signature à M. Stéphane DONNOT, Sous-Préfet de l'arrondissement de Rochefort ;

**Vu** le chiffre de la population municipale légale de la commune de La-Brée-Les-Bains de 695 habitants au 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;

**Vu** l'effectif de 15 conseillers municipaux applicables aux communes de 500 à 1499 habitants ;

**Considérant** que le conseil municipal de La-Brée-Les-Bains comporte plus d'un tiers de sièges vacants depuis le 23 avril 2024 ;

**Considérant** que, conformément aux dispositions de l'article L. 2122-8 du Code général des collectivités territoriales, il y a lieu de procéder à des élections municipales partielles complémentaires en vue de compléter le conseil municipal ;

**Considérant** que, conformément aux dispositions de l'article L.258 du Code électoral, il y a lieu de procéder à des élections municipales partielles complémentaires en vue de compléter le conseil municipal ;

**Considérant** que le nombre de conseillers municipaux à élire s'élève à 5 ;

**Considérant** que, conformément aux dispositions de l'article L.247 du Code électoral, les électeurs sont convoqués pour les élections partielles complémentaires par arrêté du sous-préfet et que cet arrêté est publié dans la commune concernée six semaines au moins avant les élections ;

**Considérant** que, conformément aux dispositions de l'article L.255-4 du Code électoral, une déclaration de candidature est obligatoire ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Rochefort,

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> : Convocation des électeurs**

Le régime électoral applicable étant celui des communes de moins de 1000 habitants, l'élection se fera au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours, tel qu'il est défini dans le chapitre II du titre IV du livre 1<sup>er</sup> du code électoral.

Les électeurs de la commune de La-Brée-Les-Bains sont convoqués **le dimanche 30 juin 2024** pour procéder à l'élection de **cinq conseillers municipaux**.

Si un deuxième tour de scrutin est nécessaire, il aura lieu **le dimanche 7 juillet 2024**.

### **Article 2 : Mode de scrutin**

Le scrutin sera ouvert le **dimanche 30 juin 2024 à 8 heures** dans le bureau de vote unique de la commune, et clos le même jour à **18 heures**.

Les conseillers municipaux de La-Brée-Les-Bains seront élus au **scrutin plurinominal majoritaire à deux tours** (articles L.227 et L.252 Code électoral).

Si nécessaire, un second tour de scrutin se déroulera le **dimanche 7 juillet 2024** aux mêmes lieux et heures qu'au premier tour.

Les suffrages sont décomptés individuellement par candidat, y compris en cas de candidature groupée, c'est-à-dire lorsque plusieurs candidats ont manifesté leur volonté de présenter leur candidature ensemble sur un même bulletin de vote.

**Pour être élu au premier tour de scrutin, les candidats doivent recueillir la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages au moins égal au quart de celui des électeurs inscrits sur les listes électorales.**

S'il est nécessaire de procéder à un second tour de scrutin, la majorité relative suffit, quel que soit le nombre de votants. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est élu. (article L.253 du Code électoral).

### **Article 3 : Le dépouillement**

Dès la clôture du scrutin, il est procédé au dénombrement des émargements et le dépouillement s'effectuera conformément aux dispositions des articles L.65 et L. 66 du Code électoral.

Le procès-verbal des opérations électorales est établi en double exemplaire signé de tous les membres du bureau de vote.

Les délégués des candidats sont obligatoirement invités à contresigner ces deux exemplaires.

L'un de ces exemplaires sera déposé aux archives de la mairie, l'autre sera immédiatement adressé à la sous-préfecture de Rochefort, accompagné des pièces qui y sont réglementairement annexées.

Dès l'établissement du procès-verbal centralisateur, le résultat sera proclamé en public par le président du bureau de vote et affiché en toutes lettres par ses soins en mairie.

#### **Article 4 : Liste électorale**

Les listes électorales à prendre en compte pour l'élection sont la liste principale et la liste complémentaire municipale arrêtée au plus tard le **10 juin 2024**, soit le lendemain de la réunion de la commission de contrôle qui devra se réunir entre le 24<sup>e</sup> et le 21<sup>e</sup> jour avant le scrutin, **soit entre le 6 juin et le 9 juin 2024** telle qu'elle pourrait être ultérieurement modifiée en application des dispositions des articles L.30 à L.32 et L.20 du Code électoral.

#### **Article 5 : Candidature**

Les déclarations de candidatures sont présentées conformément aux dispositions des articles L. 255-2 à LO. 255-5 (communes de moins de 1 000 habitants).

Les déclarations de candidatures sont rédigées sur un imprimé et doivent être accompagnées des justificatifs prévus à l'article R.124 du code électoral.

La déclaration de candidature est obligatoire pour le premier tour.

Les candidats non élus au premier tour sont automatiquement candidats au second tour.

Les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour ne peuvent déposer une déclaration de candidature pour le second tour que dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour aurait été inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.

Pour le premier tour, les déclarations de candidatures peuvent se présenter de façon isolée ou groupée. Quelles que soient les modalités de la candidature, chaque candidat doit déposer une déclaration individuelle à la sous-préfecture de Rochefort accompagnée des pièces justificatives demandées.

Le retrait de candidature entre les deux tours est impossible.

Les déclarations de candidature comportent (article L.255-4 du Code électoral) :

- une déclaration de candidature (cerfa n°14996\*03) ;
- les pièces attestant de l'éligibilité ;
- un mandat en vue du dépôt d'une candidature ;

Les pièces permettant d'attester de l'éligibilité d'un candidat sont :

- soit une attestation d'inscription sur une liste électorale (comportant les nom, prénom, domicile, ou résidence et date et lieu de naissance du candidat) de la commune dans laquelle le candidat se présente, délivrée dans les trente jours précédant la date du dépôt de la candidature ;
- soit une copie de la décision de justice ordonnant l'inscription de l'intéressé (l'original doit toutefois être présenté lors du dépôt de la déclaration de candidature) ;
- soit si le candidat n'est inscrit sur aucune liste électorale, un certificat de nationalité, le passeport ou la carte nationale d'identité en cours de validité pour prouver sa nationalité et un bulletin n° 3 du casier judiciaire délivré depuis moins de trois mois pour établir qu'il dispose de ses droits civils et politiques.

Lorsque le candidat n'est pas inscrit sur la liste électorale de la commune où il se présente, il doit en outre prouver son attache avec cette commune en joignant :

- soit un avis d'imposition ou un extrait de rôle qui établissent que le candidat est inscrit au rôle des contributions directes de la commune où il se présente au 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;
- soit une copie d'un acte notarié établissant que le candidat est devenu au cours de l'année 2023, propriétaire ou locataire d'un immeuble dans cette commune, ou d'un acte sous seing privé enregistré au cours de la même année établissant qu'il est devenu locataire d'un immeuble dans cette commune;

- soit une attestation du directeur départemental ou, le cas échéant, régional des finances publiques établissant que le candidat, au vu notamment des rôles de l'année précédant celle de l'élection et des éléments que celui-ci produit, et sous réserve d'une modification de sa situation dont l'autorité compétente n'aurait pas eu connaissance, justifie qu'il devait être inscrit au rôle des contributions directes dans la commune où il se présente à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Lorsque le candidat est ressortissant d'un État membre de l'Union européenne autre que la France, sa nationalité est portée sur la déclaration de candidature.

En outre, cette déclaration de candidature est complétée par une déclaration certifiant qu'il n'est pas déchu du droit d'éligibilité dans l'État dont il a la nationalité (article LO.255-5 du Code électoral).

Aucune déclaration de candidature ne peut être reçue après la clôture des dépôts.

Toutefois, les candidats présents sur le lieu de dépôt avant l'heure de clôture peuvent déposer leur candidature après cette heure.

Les déclarations de candidature devront être déposées, pour le premier comme le second tour, dans les formes et conditions prévues par les dispositions du Code électoral auprès de la :

Sous-Préfecture de Rochefort  
21 Rue Jean Jaurès  
17300 Rochefort

et conformément au calendrier suivant :

- pour le premier tour de scrutin :

**du jeudi 6 juin au vendredi 7 juin 2024 de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h00,  
du lundi 10 juin au mercredi 12 juin 2024 de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h00 ,  
et le jeudi 13 juin de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 18h.**

pour le second tour :

**le lundi 1<sup>er</sup> juillet 2024 et le mardi 2 juillet de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 18h00,**

**Aucun autre mode de déclaration de candidature notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique n'est admis.**

#### **Article 6 : Emplacements**

Les demandes d'emplacement doivent être formulées auprès de la mairie au plus tard le mercredi précédant le scrutin à midi soit :

- le mercredi 26 juin 2024 à 12h pour le 1<sup>er</sup> tour,
- le mercredi 3 juillet 2024 à 12h pour le 2<sup>e</sup> tour.

Les emplacements sont attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes (article R.28 du Code électoral).

En cas de second tour, l'ordre retenu pour le premier tour est conservé entre les candidats en présence.

#### **Article 7 : Campagne électorale**

La campagne électorale pour le premier tour est ouverte **le lundi 17 juin 2024 à zéro heure et s'achève le samedi 29 juin 2024 à zéro heure.**

En cas de second tour, la campagne est ouverte **le lundi 1<sup>er</sup> juillet 2024 à zéro heure et est close le samedi 6 juillet 2024 à zéro heure.**

### **Article 8 : Assesseurs et délégués**

La date limite de notification à la mairie par les candidats de la liste des assesseurs et délégués est fixée au jeudi 27 juin 2024 à 18h et en cas de second tour, le jeudi 4 juillet 2024 à 18h, s'il est procédé à de nouvelles désignations.

### **Article 9 : Remise des bulletins de vote**

Les candidats doivent déposer leurs bulletins de vote auprès de Monsieur le maire, au plus tard à midi la veille du scrutin soit :

- le samedi 29 juin 2024, à 12 h pour le premier tour,
- en cas de second tour, le samedi 6 juillet 2024, à 12 h.

Les candidats peuvent également les remettre directement au Président du bureau de vote le jour de scrutin les 30 juin et 7 juillet 2024.

### **Article 10 : Voies et délais de recours**

Tout recours contentieux à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac - BP 541 – 86020 Poitiers cedex) dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Dans ce même délai, un recours administratif (soit gracieux auprès de l'auteur de la décision, soit hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur) peut être présenté. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivants le recours administratif emporte le rejet de cette demande).

### **Article 11 : Exécution**

Le Sous-Préfet de Rochefort et Le maire de La-Brée-Les-Bains sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché aux lieux et places habituels de la mairie.

Rochefort, le **16 MAI 2024**

Le Sous-Préfet de Rochefort,

  
Stéphane DONNOT

